



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME**

**Arrondissement
LA ROCHELLE**

**Canton
LA JARRIE**

**Commune
MONTROY**

Affiché le 12/4/19

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 14

Date de convocation : 2 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 11 avril à 20h15, les membres du Conseil Municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle N°2 du Pôle Associatif, sous la présidence de Monsieur Jonathan KUHN, Maire.

Présent(e)s : Jonathan KUHN, Éric THOMAS, Viviane COTTREAU, Stevens NAHMANI, Yann JOFFREAU, Séverine COURTOIS, Aurélie NICOLET, Jean GONZALEZ, Erwan COLLIN, Dominique MOUNIAU, Michèle DELÊTRE.

Absent(e)s excusé(e)s : Jimmy MARZONA, Annik VARELA, Bernard VARELA.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Jean GONZALEZ est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR

- 1.** Instauration et modalités du Compte Épargne-Temps (CET)
- 2.** Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) : avis sur le projet arrêté
- 3.** Réunions du Conseil municipal : transfert dans la salle du Conseil de la mairie
- 4.** Mise à disposition du service Déclaloc (téléservice de déclaration des locations de courtes durées) : signature de la convention avec la CdA
- 5.** Organismes de formation : demandes de subvention

Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h15.

1. Instauration et modalités du Compte Épargne-Temps (CET)

Monsieur le Maire expose que,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité ;

Le Maire indique qu'il est institué dans la commune un compte épargne-temps pour les agents.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Il convient donc de fixer les règles de fonctionnement.

1) Les bénéficiaires

Les agents titulaires et non titulaires employés à temps complet ou non complet (sont exclus les agents stagiaires, les agents de droit privé, les agents saisonniers), de manière continue depuis un an peuvent solliciter l'ouverture d'un compte épargne-temps.

2) Alimentation du CET

Le CET pourra être alimenté par :

- le report de jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- les heures complémentaires ou supplémentaires au planning annuel, par tranche de 7 heures dans la limite de 7 jours / an.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours. Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat, les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, ils seront définitivement perdus.

L'alimentation du CET se fera sur demande écrite de l'agent avant le 31 mars de l'année N+1. Les agents seront informés du nombre de jours épargnés au plus tard le 30 avril.

Les agents dont le temps de travail est annualisé ne pourront pas alimenter leur CET avec des jours de congés annuels ou des jours de fractionnement, cependant, les heures complémentaires ou supplémentaires au planning annuel pourront être versées au CET, par tranche de 7 heures dans la limite de 7 jours / an.

3) Utilisation du droit à congé

Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale. La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du CET devra être présentée en respectant un préavis de 3 mois. Le délai de réponse de l'employeur sera de 1 mois.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités de service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Toutefois, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

4) Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- détachement dans une autre fonction publique
- disponibilité
- congé parental
- accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- placement en position hors cadres
- mise à disposition (y compris auprès d'un organisme syndical)

5) Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'instauration et les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se référant à ce dossier.

2. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) : avis sur le projet arrêté

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 24 novembre 2014, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacements Urbains. Par cette même délibération, le Conseil communautaire a défini les modalités de concertation.

Les modalités de collaboration ont quant à elles été définies par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2014.

Par délibération du 13 octobre 2016, le Conseil communautaire de l'Agglomération a débattu des grandes orientations du PADD.

Ce débat a également eu lieu en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme au sein de chaque Conseil municipal des 28 communes membres.

Les orientations du PADD sont définies selon un cap reposant sur 3 grands chapitres :

1- Mettre en œuvre une ambition de développement supérieure, permettant à l'Agglomération de prendre sa place dans l'arc Atlantique entre deux grandes métropoles, Bordeaux et Nantes,

2- Mettre en valeur et développer les différentes facettes d'une qualité de vie liée à « l'attractivité » et d'une qualité de vie « vécue au quotidien »,

3- Développer le « bien vivre ensemble » : accueillir et offrir au plus grand nombre les meilleurs services urbains, profiter d'un territoire à taille humaine.

C'est au regard de ce document que chaque orientation proposée ou règle prescrite dans ce PLUi trouve son fondement et sa justification.

La concertation et la collaboration autour de ce projet se sont déroulées tout au long de la procédure d'élaboration du projet de PLUi.

Par délibération en date du 24 janvier 2019, le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi valant Plan de Déplacements Urbains et tiré le bilan de la concertation.

Il a également soumis le projet de PLUi à l'application de la réforme du 28 décembre 2015 et aux articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme.

Le dossier de PLUi est constitué de :

Tome 1 : rapport de présentation

Tome 2 : Projet d'Aménagement et de développement Durables

Tome 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (Thématiques et spatialisées)

Tome 4 : Programme d'Orientations et d'Actions

Tome 5 : Règlement

Tome 6 : Annexes informatives, Sanitaires et d'accessibilité

Tome 7 : Servitudes

Tome 8 : Pièces administratives

L'article R 153-5 du code de l'urbanisme appelle les communes membres à donner leur avis par délibération de leur Conseil municipal sur le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire. Il prévoit également qu'en cas de silence gardé, l'avis de la commune concernée est réputée favorable.

Le projet de PLUi valant PDU arrêté en Conseil communautaire le 24 janvier 2019 appelle de la part de la commune de Montroy les remarques/ observations suivantes :

- la commune souhaiterait la suppression de l'emplacement réservé « mo_er_05 » au sud du lotissement « Le Clos des vignes » (Voir plan 01 joint).

- la commune souhaiterait la création d'une zone NJ en lieu et place de l'emplacement réservé « mo_er_05 » (voir plan 02 joint).

- la commune souhaiterait la conservation de la distance de 3 mètres qui existe dans son PLU actuellement opposable entre toute construction sur deux parcelles différentes qui ne serait pas au droit de la limite séparative et la séparation mitoyenne afin de laisser un espace suffisant pour accéder en fond de parcelle.

- la commune souhaiterait la requalification en espaces boisés protégés (EVP) des zones figurant sur les plans en annexe (voir plans 03 et 04 joints).

- la commune souhaiterait la requalification en espaces boisés classés (EBC) des zones figurant sur le plan en annexe (voir plan 05 joint).

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du 24 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLUi ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 approuvant les modalités de collaboration,

Vu la délibération du 13 octobre 2016 portant débat sur les orientations du PADD,

Vu le débat au sein du Conseil municipal de Montroy du 11 avril 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant les observations émises par le Conseil municipal sur le dossier de projet de PLUi valant PDU tel qu'arrêté le 24 janvier 2019,

Viviane COTTREAU ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à 7 voix pour (Jonathan KUHN, Éric THOMAS, Stevens NAHMANI, Aurélie NICOLET, Dominique MOUNIAU, Yann JOFFREAU, Michèle DELETRE) et 3 abstentions (Jean GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Erwan COLLIN) décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

3. Réunions du Conseil municipal : transfert dans la salle du Conseil de la mairie

Monsieur le Maire donne la parole à Viviane COTTREAU qui expose que,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-7,

Vu la délibération n° 2014_05_16_1_DE en date du 16 mai 2014 fixant provisoirement la salle n° 2 du pôle associatif comme lieu de réunion du Conseil municipal,

Considérant que les travaux de rénovation de la mairie et donc de la salle du Conseil municipal sont terminés,

Il est proposé que les réunions du Conseil municipal se tiennent par conséquent et de façon définitive dans la salle du Conseil municipal de la mairie, située au 44 grande rue à Montroy.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter de façon définitive le transfert de la tenue des réunions du Conseil municipal dans la salle du Conseil municipal de la mairie, située 44 grande rue à Montroy.

4. Mise à disposition du service Déclaloc (téléservice de déclaration des locations de courtes durées) : signature de la convention avec la CdA

Monsieur le Maire expose que,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, (article 16) ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

Deux dispositifs sont mis à la disposition des communes afin de permettre de réguler le parc de logements sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH),
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice.

Pour cela, la Communauté d'agglomération de La Rochelle a adhéré au service declaloc.fr de la société Nouveaux Territoires.

Ce service permet aux hébergeurs de déclarer en ligne leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes et aux hébergeurs, collectivités et plateformes de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée.

Cette mise à disposition de la plateforme est gratuite pour la collectivité.

Les données transmises par la commune ne sont utilisées qu'à des fins statistiques.

La collectivité s'engage à transmettre à la CdA les documents administratifs relatifs à la taxe de séjour. La CdA pourra avoir accès aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme, à des fins statistiques.

Afin de bénéficier de ce service, la CdA propose la signature d'une convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise disposition du service Déclaloc.

5. Organismes de formation : demandes de subvention

Monsieur le Maire donne la parole à Viviane COTTREAU qui expose que la commune a été sollicitée par 2 organismes pour contribuer au financement de la formation d'apprentis résidents sur Montroy.

Il s'agit de :

- la Chambre des métiers et de l'artisanat qui, depuis de très nombreuses années, s'investit dans la formation des jeunes à travers l'apprentissage,
- l'institut de Richemont – MFR des Charentes, association loi 1901 qui forme des jeunes, apprentis et stagiaires aux métiers de la viticulture, de l'agriculture, du commerce des vins et spiritueux, du cheval, des services à la personne et du travail social.

Trois jeunes de la commune sont en formation à la Chambre des métiers et de l'artisanat et une jeune à l'institut de Richemont.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à 9 voix contre (Jonathan KUHN, Éric THOMAS, Erwan COLLIN, Stevens NAHMANI, Séverine COURTOIS, Yann JOFFREAU, Aurélie NICOLET, Jean GONZALEZ, Dominique MOUNIAU) et 2 voix pour (Viviane COTTREAU, Michèle DELETRE), décide de ne pas :

- contribuer financièrement à la formation de ces jeunes à hauteur de 42 € par apprenti pour l'année 2019,
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer le versement de ces subventions.

Questions diverses :

Il n'y a pas de questions diverses.

La séance est levée à 23h15.

La date du prochain Conseil municipal n'est pas encore fixée.